



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/7  
23 juillet 1997

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 9 b) du programme provisoire

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS :  
APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS  
DE L'HOMME DES MINEURS DETENUS

Communication écrite présentée par la Commission de défense  
des droits de l'homme en Amérique centrale, organisation  
non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[15 juillet 1997]

1. La Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA) souhaite appeler l'attention de la Sous-Commission sur le problème des mineurs en détention dans cette région.
2. Bien que tous les Etats de la région de l'Amérique centrale aient signé et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, bien souvent ils la transgressent et n'en tiennent aucun cas.
3. Les enfants, tant les garçons que les filles, sont constamment victimes de violations de leurs droits. Ils sont maltraités dans des milieux divers, mais l'un de ceux où ils courent le plus de risques est leur foyer, c'est-à-dire là où ils devraient être le plus en sécurité. En outre, les

enfants des rues sont en proie aux tortionnaires, exploiters et violeurs qui voient dans leur situation des conditions propices à la violence, au sadisme, à la prostitution, à la délinquance juvénile, à la toxicomanie, etc.

4. A ces conditions propices à la violation des droits et des libertés des mineurs, il faut ajouter le fait que l'Etat néglige et omet de défendre les filles et les garçons, et que les actions et les politiques de différentes institutions officielles portent directement et gravement atteinte à leurs droits. On en trouve la preuve principalement dans le système judiciaire applicable aux mineurs, qui prévoit leur détention et leur privation de liberté.

5. Lors de leur détention, bien souvent arbitraire, les enfants sont victimes de tortures, de viols, de souffrances physiques ou mentales, d'atteintes à leur intégrité morale et, lorsqu'ils sont internés dans des centres de détention pour mineurs, qui ne sont pas des pénitenciers, ils se font souvent violer par les gardiens ainsi que cela s'est produit au Honduras : dans le centre de réclusion pour mineurs de Támara, les gardiens Avelino Péres López et Antonio Avila Zelaya ont violé une détenue mineure de 11 ans et ont été condamnés à six ans de prison.

6. Autre exemple, celui du centre correctionnel "El Carmen" à San Pedro Sula, au Honduras, d'où 15 mineurs se sont évadés le 20 juin dernier en raison des mauvais traitements et des actes de violence qu'ils y subissaient. Tous les jeunes évadés ont été repris, à l'exception de trois, dont deux, Sergio Castillo Landín et Marvín Javier Castro Orellana, tous deux âgés de 16 ans, ont été retrouvés morts le jour même, probablement victimes d'une exécution extrajudiciaire; ils avaient reçu des balles dans la tête et portaient d'autres blessures. Le corps du troisième mineur, Miguel Angel Orellana, a été découvert le lendemain; il portait des traces de coups sur le visage et des blessures diverses sur le corps. Ces faits constituent apparemment un "nettoyage social".

7. Malheureusement, des situations comme celles qui ont été décrites ci-dessus n'existent pas qu'au Honduras. Les informations recueillies par Casa Alianza, organisme de défense des droits des mineurs des rues avec lequel CODEHUCA collabore actuellement, l'ont incité à proposer la désignation d'un rapporteur spécial pour la question des droits fondamentaux des garçons et des filles des rues. Au Guatemala, la torture des mineurs des rues est un sujet d'actualité. Casa Alianza a saisi le Comité contre la torture des Nations Unies de 17 cas de torture d'enfants guatémaltèques "en situation spéciale". Cet organisme a demandé en outre qu'une visite soit effectuée dans le pays et a évoqué la corruption et l'inefficacité d'une administration de la justice qui permet que de tels délits restent impunis.

8. Le personnel du Centre d'observation pour garçons "Las Gaviotas", au Guatemala, créé pour traiter de façon intégrée des mineurs ayant une conduite irrégulière, c'est-à-dire qui se sont rendus coupables d'assassinats, de viols, de vols de voitures, d'enlèvements, de trafic de drogue et de détention d'armes, a fait savoir qu'étant donné le caractère très dangereux des mineurs internés que lui envoient les autorités judiciaires, force leur est d'avoir avec eux des relations de type correctionnel qui ne les aident en rien à se rééduquer en vue de leur réinsertion dans la société. Les responsables du

centre ont ajouté que l'infrastructure matérielle ne leur permettait pas d'organiser des activités d'apprentissage, qu'ils ne disposaient pas de personnel spécialisé en matière de sécurité dans la mesure où les mineurs détenus, réagissant avec hostilité à leur privation de liberté, ne songeaient qu'à s'évader. Le centre ne dispose que de quatre dortoirs pouvant héberger au maximum 30 personnes, bien que le nombre de détenus s'élève à 135 mineurs, âgés de 13 à 17 ans. Il n'y a pas assez de lits ni de matelas; les mineurs sont à trois ou à deux par lit, et le personnel de l'établissement de détention est désespéré par le silence du gouvernement, qui néglige les problèmes des mineurs détenus.

9. C'est ainsi que dans toute l'Amérique centrale il n'y a ni lois ni règlements administratifs pour donner effet aux dispositions énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Divers droits reconnus par la Convention n'ont pas été intégrés à la législation interne; il n'existe pas de programmes officiels ou de législation de nature à faire respecter les dispositions de la Convention. Par exemple, les garanties d'une procédure régulière pour les mineurs sont appliquées conformément à la législation pénale applicable aux adultes qui est en grande partie contraire aux droits établis par la Convention.

10. En réalité, dans nos pays, on observe une tendance à rallonger la durée des peines et à alourdir les sanctions; cette situation touche directement les mineurs délinquants, principalement du fait de l'adoption récente de lois concernant la dangerosité des délinquants mineurs, la petite délinquance et les mesures d'urgence contre la criminalité. En El Salvador, l'article 22 de la loi d'exception enfreint de façon flagrante l'article 35 de la constitution politique du pays et la Convention relative aux droits de l'enfant puisqu'il prévoit de lourdes peines de détention pour les jeunes délinquants âgés de 14 à 18 ans. Au Honduras, la loi relative à la juridiction des mineurs accorde à ceux-ci les garanties d'une procédure régulière, mais contrevient largement aux droits établis par la Convention et, bien que le droit international l'emporte sur le droit national, les juges honduriens continuent d'appliquer ladite loi. Dans ce pays, il n'y a que deux tribunaux pour enfants, preuve de la grande précarité des ressources consacrées au développement de la justice pour les mineurs; c'est à tel point que dans les endroits où il n'existe pas de tribunaux pour enfants, ceux-ci sont traduits devant des juges ordinaires qui, comme chacun le sait, ne sont pas préparés pour les juger.

11. S'il est vrai que de graves violations des droits des mineurs sont commises dans toute l'Amérique centrale, les cas du Honduras et du Guatemala sont particulièrement marquants. Il n'existe pas dans ces pays de volonté politique d'offrir de véritables remèdes et des solutions de rechange pour régler la situation des délinquants mineurs. La règle générale consiste à enfermer les mineurs et à les priver de liberté sans envisager des mesures de prévention, d'éducation et de réinsertion dans la société. En général, on estime que le délinquant mineur est responsable de la délinquance sociale et qu'il convient donc de l'éliminer.

12. Les violences commises contre les mineurs sont comparables aux violations les plus cruelles commises durant les années de guerre en Amérique centrale. Les exécutions extrajudiciaires, la torture, les disparitions forcées n'en sont que quelques exemples. Il convient d'y ajouter la

discrimination et la marginalisation sociale qui contribuent à éliminer le délinquant mineur.

13. Les situations décrites ci-dessus incitent la CODEHUCA à joindre ses efforts à ceux de Casa Alianza dont elle reconnaît le travail louable en faveur des enfants des rues; ceci lui a valu la réprobation des autorités officielles et des menaces constantes de leur part tant au Guatemala qu'au Honduras. Les organisations CODEHUCA et Casa Alianza demandent donc instamment à la Sous-Commission de reconnaître la nécessité de rechercher des solutions aux violations constantes de leurs droits dont sont victimes les enfants des rues et les mineurs délinquants.

14. Elles prient aussi instamment la Sous-Commission d'insister dans les résolutions qu'elle soumet à l'approbation de la Commission des droits de l'homme pour que la Convention relative aux droits de l'enfant soit incorporée au droit interne de chacun des Etats qui en sont parties. Elles demandent aussi que soient adoptées des résolutions qui fassent état de la nécessité d'examiner et de sanctionner toutes les violations des droits des mineurs délinquants et des mineurs des rues afin d'éliminer l'impunité et de renforcer la défense des droits et des libertés fondamentales.

15. Nous proposons à nouveau que l'Organisation des Nations Unies nomme un Rapporteur spécial pour examiner le problème spécifique de la situation des droits des garçons et des filles des rues. Cette procédure internationale permettrait de révéler les violations permanentes dont sont victimes les mineurs, d'examiner les politiques mises en oeuvre et de faire les analyses nécessaires afin d'établir les causes de cette situation. Sur la base de ce travail, le Rapporteur formulera les observations et les recommandations pertinentes. Le Rapporteur aura parmi ses fonctions de recevoir des informations ou des communications sur les violations des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dont sont victimes les garçons et les filles des rues. Il réagira devant les situations d'urgence, demandera des renseignements aux gouvernements et fera des visites sur place.

-----